

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT



Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 5 septembre 2000, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana ;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2000-09-0334

Règlement 2000-045 modifiant le règlement de lotissement 87-805 et le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones identifiées à l'arrondissement historique – N/D 150-07-02

CONSIDÉRANT l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil au moment de la présentation de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la greffière est ainsi dispensée de la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Jean-Luc Duclos et résolu d'adopter le règlement 2000-045 modifiant le règlement de lotissement 87-805 et le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones identifiées à l'arrondissement historique.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2000-045

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de lotissement 87-805 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du deuxième alinéa de l'article 4.3 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un terrain localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique. »
2. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :
 - 2.1 En ajoutant l'alinéa suivant à la suite du deuxième alinéa 6.1.5 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique. »
 - 2.2 En ajoutant les mots suivants à la fin de la phrase du deuxième alinéa de l'article 6.3.1.3 :

« ou pour un bâtiment principal localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique. »

2.3 En ajoutant à la suite du premier alinéa de l'article 6.3.1.4 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment principal localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique. »

2.4 En ajoutant à la suite du deuxième alinéa de l'article 6.3.1.5, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment principal localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique. »

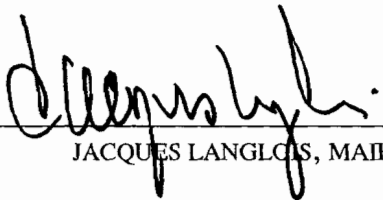
2.5 En ajoutant à la suite du deuxième alinéa de l'article 14.11 l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal situé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique et dérogatoire quant à son implantation peut être reconstruit sous les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est reconstruit à partir des vestiges qui demeurent suite au sinistre;
- 2° les marges de recul applicables sont respectées lorsque les travaux impliquent une augmentation de la superficie au sol du bâtiment;
- 3° le bâtiment reconstruit est occupé par un usage autorisé dans la zone concernée. »

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce cinquième jour de septembre deux mille.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 14 août 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2000-041 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables à l'arrondissement historique et à la zone 526-HI

Ce projet de règlement vise les immeubles compris dans l'arrondissement historique et les terrains adjacents à l'avenue Royale compris dans la zone 526-HI.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir l'émission de certains permis de construction et certificats d'autorisation à une étape supplémentaire d'approbation pour assurer l'intégration des travaux à ce milieu historique. Ainsi, les projets soumis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doivent répondre aux objectifs et critères fixés en fonction des travaux projetés. Ces exigences de qualité sont complémentaires aux conditions habituelles édictées par les règlements de zonage et de lotissement.

Les objectifs sont formulés selon la nature des travaux. Ils visent la sauvegarde des bâtiments anciens, l'intégration des bâtiments contemporains, le respect de l'architecture du bâtiment ancien et la protection des ensembles architecturaux ou des sites archéologiques connus. Les critères énoncés permettent au coordonnateur aux biens culturels, au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal d'évaluer si le projet atteint les objectifs fixés.

Les travaux mentionnés au permis ou au certificat devront obtenir préalablement à leur réalisation l'approbation du Conseil municipal. Le Conseil adopte donc une résolution approuvant ou désapprouvant les plans après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Une modification aux plans approuvés nécessitera une nouvelle approbation par le Conseil.

Les demandes de permis ou de certificat concernées par cette procédure sont les suivantes :

- Le morcellement d'un terrain ;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- La construction d'un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ;
- Les travaux de rénovation de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ancien autres que les travaux d'entretien ou de restauration ;
- La reconstruction d'un bâtiment principal ancien détruit ;
- Le changement d'un usage résidentiel nécessitant des modifications à l'immeuble ;
- Les travaux de remblai et de déblai et d'aménagement d'une aire de stationnement ;
- La démolition ou le déplacement d'un bâtiment ancien ;
- Le recyclage d'un bâtiment ;
- L'installation ou la modification d'une enseigne commerciale.

2° Que, lors d'une séance tenue le 5 septembre 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant :

2000-045 modifiant le règlement de lotissement 87-805 et le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones identifiées à l'arrondissement historique

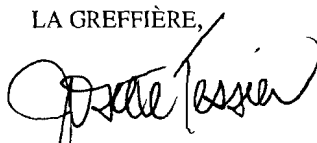
Ce projet de règlement modifie les règlements de lotissement et de zonage à l'égard des zones identifiées à l'arrondissement historique.

Par ces modifications, les dispositions relatives à l'orientation des terrains par rapport à la rue et celles relatives à l'implantation des bâtiments principaux dans un secteur construit deviennent inapplicables aux immeubles de l'arrondissement historique. Ces objets seront considérés par le nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ce projet de règlement permet également la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire pourvu qu'il soit reconstruit à partir des vestiges et que son occupation soit conforme aux usages autorisés.

- 3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 12 septembre 2000, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 2000-041 et 2000-045 (*résolution E-2000-337 du Comité exécutif*).
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 23 septembre 2000.

LA GREFFIÈRE,

 JOSETTE TESSIER, NOTAIRE



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- 2000-041** **relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables à l'arrondissement historique et à la zone 526-HI;**
- 2000-045** **modifiant le règlement de lotissement 87-805 et le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones identifiées à l'arrondissement historique;**

dans le journal Beauport Express, le samedi 23 septembre 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 22 septembre 2000.

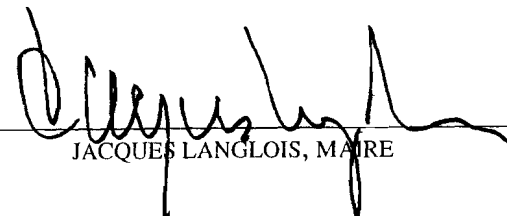
Donné à Beauport, ce 23 septembre 2000.

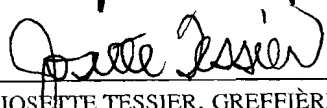
LA GREFFIÈRE,

 JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2000-045 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 12 septembre 2000.


 JACQUES LANGLOIS, MAIRE


 JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE